

DÉLIBÉRATION



L'an deux mille dix, le 3 décembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur Serge GODARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 34 titulaires et 34 suppléants
Nombre de membres présents : 21
Date de la convocation : 23 novembre 2010

Pour la Communauté d'agglomération : 21

Clermont-Communauté

MM. Olivier ARNAL ; Alain BARDOT ; Michel BERNON ; Jean-Pierre BIDON ; Jacques BLAIZE ; Jean-Marc BONICEL ; Mme Bernadette CHASSEFIERE ; M. Eric CHAMPOMMIER ; Mme Agnès DESEMARD ; MM. Serge DUBOISSET ; Eric EGLI ; Pascal GENET ; Serge GODARD ; Jean-Marc MORVAN ; Jean NICOLAS ; Albert ODOUARD ; François RAGE ; Pierre RIOL ; Mme Odile VIGNAL ; MM. Louis VIRGOULAY ; Lucien VRAY.

Pour la Commune de SAYAT : 0

Pour le Département du Puy De Dôme : 0

Sont excusés : MM. Alain BRESSON ; Jacques CHEVALIER

DELIBERATION N° 1

Réunion du Comité Syndical du 3 Décembre 2010



OBJET : STATUTS DU SMTC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

Visé NE VARIETUR SOUS
LE N° 042013.-
FAIT À LANGEAC LE
27.03.2013

Par délibération du 09 février 2010, le Comité Syndical du SMTC a donné son accord au retrait du Conseil Général du Puy de Dôme dans le cadre de la procédure afférente conformément aux dispositions de l'article 12 de ses Statuts et de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette autorisation a été transmise aux membres du Syndicat qui se sont prononcés en faveur de ce retrait par la voix de leur organe délibérant respectif :

- Le 24 février pour la Commune de Sayat
- Le 10 mars pour le Conseil Général du Puy de Dôme (CG 63)
- Le 9 avril 2010 pour Clermont Communauté

Les modalités financières ont été soldées d'un commun accord après inventaire des apports respectifs et conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Le CG 63 s'est prononcé favorablement sur ces conditions financières de retrait par délibération du 22 juin 2010, le SMTC a également accepté les mêmes conditions par délibération du 1^{er} juillet 2010.

Les délibérations ont été transmises à la Préfecture du Puy de Dôme conformément aux règles en vigueur.

Ainsi, Mr le Préfet a constaté l'accord des parties et a pris un arrêté en date du 16 août 2010, constatant le retrait du CG 63 au sein du SMTC, à compter du 1^{er} janvier 2011. Il demande alors au SMTC-AC de modifier

ST GENEVIEVE



DÉLIBÉRATION

ses statuts en conséquence avant cette date ne relevant plus des dispositions des articles L5721-1 et suivant du CGCT, régissant les syndicats mixtes « ouverts » composés de communes, de leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public, mais relevant alors des articles L5711-1 et suivant du même code applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) composés exclusivement de communes et de leurs groupements dénommés syndicats mixtes « fermés ».

Les règles de fonctionnement étant définies strictement par le code pour ce qui est d'un syndicat mixte dit « fermé » il est proposé la rédaction ci-jointe rédigée en accord avec les services de la préfecture.

Les principaux changements sont :

- Le nombre de délégués passe de 34 à 30 sans changement du rapport de représentativité actuel.
- Les règles de participations financières restent inchangées.
- Les règles relatives au fonctionnement administratif sont définies par le CGCT sans que nous puissions les déroger.
Notamment, le SMTC-AC relèvera à présent des dispositions relatives aux Syndicats Mixtes dits « fermés » et les règles relatives à son fonctionnement sont partagées entre les dispositions des articles L5211-1 et suivants du CGCT relatifs aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal et des articles L2121-7 et suivants du même code relatifs aux conseils municipaux.
- Le nombre de membres du bureau reste inchangé, mais ne pourra dépasser 9 élus puisqu'il ne peut excéder 30% de l'effectif de l'organe délibérant (L5211-10 CGCT).
Un nouveau membre sera donc désigné en janvier 2011.
- Un nouveau règlement intérieur sera soumis au comité syndical de janvier 2011 qui prendra en compte les modifications statutaires du SMTC-AC.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau du 22 novembre 2010,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les statuts du SMTC à compter du 1^{er} janvier 2011, joint en annexe.



Visé NE VARIETUR SOUS LE N° 042013.-
FAIT À LANGEAC LE 27.03.2013.

Le Président du SMTC



Serge GODARD

RECU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

22 DEC. 2010

Fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Transmission au représentant de l'Etat.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

EQUATEUR

Le présent acte public

2. a été signé par ... Néant

3. adhérent en qualité de ... Préfecture Puy de Dôme

4. est resté en ... Préfecture Puy de Dôme

5. est resté en ... Arrondissement Clermont 2e

Attesté

6. à RIOM

7. le 29 MARS 2013

8. par le Procureur Général près la Cour d'appel RIOM

9. sous n° 904/2013

(12 pages)

10. Sceau :

10. Signature :



Gérard PITERS
Avocat Général

AVERTISSEMENT

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu."



STATUTS DU SMTCL DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

PRÉAMBULE

Par arrêté ministériel modifié du 9 février 1976, le département du Puy-de-Dôme, Clermont Communauté et la commune de Sayat ont constitué un syndicat mixte ouvert, le SMTCL de l'agglomération clermontoise, ayant pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun à l'intérieur du périmètre des transports urbains incluant le territoire de Clermont-Communauté et celui de la commune de Sayat.

Par délibération du conseil général du 14 décembre 2006, le département a décidé de se retirer du SMTCL.

Par arrêté du 16 août 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a constaté le retrait du département du syndicat.

De ce fait, le SMTCL, qui était un syndicat mixte relevant des dispositions du Titre Deuxième du Livre Septième de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), devient un syndicat mixte relevant du Titre Premier du Livre Septième de la Cinquième partie du même Code à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les présents statuts intègrent le nouveau statut juridique du SMTCL et sont rédigés conformément aux dispositions du CGCT, dans leur version en vigueur au 1^{er} novembre 2010. Toute modification éventuelle du CGCT s'appliquera de plein droit audits statuts.

ARTICLE 1^{ER}

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre Clermont-Communauté et la commune de Sayat, un syndicat mixte fermé dénommé **syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise**.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit.

VISÉ NE VARIETUR

SOUS LE N° 042013 -

FAIT À LANGÉAC

LE 27 03 2013


Elena Lope Waylett
Traducteur Expert
en Espagnol
près la Cour d'Appel de Riom
intrad@me.com
Tél. 09 30 30 1 29
du 14 juillet - 43300 Lanneac





ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun à l'intérieur du périmètre de transports urbains, qui inclut le territoire de Clermont-Communauté et celui de la commune de Sayat. A ce titre, le syndicat mixte est notamment compétent pour les opérations de réalisation de grands projets d'investissements et la gestion d'équipements et d'infrastructures des transports.

Le syndicat mixte est une autorité organisatrice de transports au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs (LOTI) et exerce à ce titre notamment les compétences suivantes :

- Elaboration du plan de déplacement urbain (PDU) et sa valorisation ;
- Mise en œuvre de l'intermodalité ;
- Intégration tarifaire ;
- Communication vers les usagers voyageurs ;
- Responsabilité des dossiers d'expérimentation et d'innovation en matière de déplacements.

Le syndicat mixte assure en outre la gestion, l'entretien, la maintenance de la centrale photovoltaïque pour les besoins du centre de maintenance. La production d'électricité surnuméraire est vendue par le syndicat à EDF au titre de l'obligation d'achat conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 et dans les conditions de l'arrêté du 13 mars 2002.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sis 2 bis, rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 5 du Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT reproduites ci-après.

5.1 Modifications relatives aux compétences : art L5211-17 du CGCT

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

VISÉ NE VARIETUR
SOUS LE N° 042013.-
Fait à Langeac le
27.03.2013.





 Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

5.2. Modifications relatives au périmètre

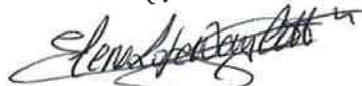
5.2.1. Adhésions de nouveaux membres : article L5211-18 du CGCT

« I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

VISÉ NE VARIETUR

SOUS LE N° 042013.

Fait à Langeac le 27.03.2013





GENERAL DE




1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.-Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

VISÉ NE VARIETUR
SOUS LE N° 042013. -
Fait à Langeac le 27.03.2013







5.2.2. Retraits : art L5211-19 du CGCT

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

5.3. : Modifications autres que celles applicables en matière d'adhésion, de retrait ou de dissolution : art L5211-20 du CGCT

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

VISÉ NE VARIETUR SOUS
LE N° 042013. -
Fait à Langeac le
27.03.2013.





5.4. Modifications relatives à la représentation du syndicat : art L5211-20-1 du CGCT

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-8, le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public :

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL

6.1. : Composition du comité syndical

Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante :

- pour **Clermont-Communauté** : 29 délégués titulaires et leurs 29 délégués suppléants
- pour la **commune de Sayat** : 1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant.

6.2. Fonctionnement du comité syndical

Pour ce qui est du Fonctionnement du Comité Syndical, les articles L. 5211-11 du CGCT ainsi que L2121-7 et suivants s'appliquent de plein droit :

Visé Ne Varietur
SOUS LE N° 042013. -
Fait à Langeac le
27.03.2013. -







Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres du comité ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum du comité syndical est fixé à plus de la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Pour ce qui est du Bureau Syndical, l'article L. 5211-10 du CGCT s'applique de plein droit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Vu et Noté
Sous le N° 042013.-
Fait à Langeac
le 27.03.2013.-





Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Pour ce qui est du Président les articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du CGCT s'appliquent de plein droit :

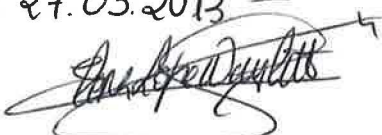
Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

Visé Ne Varietur
sous le N° 042013. -
Fait à Langeac
le 27.03.2013 -






ARTICLE 9 : BUDGET

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Les contributions des adhérents,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Les produits de dons et legs,
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le versement transport
- Le produit des emprunts.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

La part de chaque commune et groupement de communes sera égale à la moyenne arithmétique du rapport du nombre de ses habitants au nombre des habitants du syndicat et du rapport du kilométrage commercial parcouru sur son territoire au kilométrage commercial total parcouru sur l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- Les frais d'administration générale du syndicat mixte,
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Les modalités de dissolution du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT, articles **L5212-33 ET L5212-34** reproduits ci-après.

Visé Né Varietur
sous le n° 04.2013.-
Fait à Langeac
le 27.03.2013.-



L5212-33 CGCT:

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

L5212-34 CGCT:

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois. »

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions non prévues dans les présents statuts relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions et du comité.

Visé Ne Varietur
Sous le N° 042013.-
Fait à Langeac
le 27.03.2013.



